

VD_OMNI PE.2008.0316 vom 29. Juni 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-06-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0316

FR: VD_OMNI PE.2008.0316 du 29 juin 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0316 del 29 giugno 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Ressortissante marocaine au bénéficiaire d'une autorisation de séjour du fait de son mariage avec un Italien titulaire d'une autorisation d'établissement. L'époux décède 32 mois après le mariage. Confirmation de la décision du SPOP de révoquer l'autorisation de séjour de l'intéressée car le motif de son séjour en Suisse, soit le regroupement familial, n'est plus réalisé. En outre, l'union conjugale a duré moins de trois ans (art. 50 al. 1 let. a LEtr) et la poursuite de son séjour en Suisse ne s'impose pas pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEtr); lorsqu'elle retournera au Maroc, le rejet dont la recourante fera l'objet de la part de sa famille et des habitants du village d'où elle vient, du fait qu'elle est divorcée et a épousé en secondes noces un non musulman, ne constitue pas des "conséquences particulièrement graves" au sens de la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 f OLE. Suite à l'arrêt du TF du 22.06.2010 (ATF 2C_531/2009), le cas a fait l'objet d'un second arrêt de la CDAP (PE.2010.0296 du 12.05.2011) annulant la décision du SPOP et ordonnant le renouvellement de l'autorisation de séjour de la recourante sur la base de l'ALCP.

Erwägungen

E. 1

La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36), elle sera traitée selon celle-ci (art. 117 LPA). Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP.

E. 2

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 3

Est litigieuse en l'espèce la question de savoir si c'est à bon droit que le SPOP a révoqué l'autorisation de séjour dont la recourante, ressortissante du Maroc, est titulaire au titre du regroupement familial découlant de son mariage avec une personne au bénéficiaire d'un permis d'établissement, laquelle est décédée.

E. 4

Aux termes de l'art. 98 let. a LPA, la CDAP n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a

abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 cons. 4a). Commet un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas (par exemple en optant pour une solution différente de celles qui s'offrent à elle).

E. 5

La recourante étant ressortissante d'un Etat qui n'est pas membre de la Communauté européenne (CE) ni de l'Association européenne de libre-échange (AELE), la poursuite de son séjour en Suisse suite à la dissolution de son mariage est régie par les dispositions de la LEtr (cf. ch. 10.6.2 des Directives de l'Office fédéral des migrations [ODM] sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes en application des dispositions de l'accord sur la libre circulation des personnes [ALCP], des deux protocoles à l'ALCP ainsi que de l'ordonnance sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [OLCP]).

E. 6

octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, qui concernait les autorisations de séjour pouvant être délivrées "dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale" (cf. arrêt CDAP PE 2008.0342 du 18 mars 2009). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 2A.531/2005 du 7 décembre 2005; ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; ATF 128 II 200 consid. 4 p. 207/208 et les références citées). Parmi les éléments jouant un rôle pour admettre le cas de rigueur, on tiendra compte d'une très longue durée de séjour en Suisse, d'une intégration sociale particulièrement poussée, d'une réussite professionnelle remarquable, d'une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, de la situation des enfants, notamment d'une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès. Seront des facteurs allant en sens opposé le fait que

l'intéressé n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, de manière à permettre une réintégration plus facile (arrêt CDAP PE.2007.0436 du 31 mars 2008 consid. 3 et les références). d) En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir d'un séjour particulièrement long dans notre pays, celui-ci étant inférieur à trois ans. En outre, si elle a démontré des efforts d'intégration, notamment en travaillant et en remboursant les dettes de son défunt mari, cela ne suffit cependant pas pour constituer des raisons personnelles majeures à ce qu'elle poursuive son séjour en Suisse. Ni les attaches qu'elle a pu se créer en Suisse, ni l'évolution professionnelle qu'elle y a connue ne sont en effet à ce point exceptionnelles. La recourante prétend ne pas pouvoir envisager un retour au Maroc compte tenu de son statut de divorcée puis de veuve d'un catholique. Or, le fait de subir l'opprobre de sa famille et des habitants de son village ne constitue pas en soi des "conséquences particulièrement graves" au sens de la jurisprudence précitée, dès lors qu'il ne s'agit que d'un rejet par son milieu social qui n'implique pas pour la recourante une menace pour son intégrité physique ou psychique. En effet, lorsque la recourante prétend qu'elle serait le cas échéant victime des violences de son ex-mari, elle décrit une situation qui date d'avant son départ du Maroc, en 2001. Les huit années qui se sont écoulées depuis ont certainement contribué à ce que s'apaise le ressentiment éprouvé par son ex-époux envers elle. En outre, comme le relève l'autorité intimée, la recourante n'est pas tenue de retourner dans son village et elle peut s'installer dans une grande ville, où l'anonymat la préservera de l'opprobre qu'elle affirme subir en tant que veuve d'un non musulman. Enfin, s'agissant de l'allégation de la recourante selon laquelle elle n'a plus d'attaches ni de réseau social dans son pays, elle paraît peu vraisemblable en regard du fait qu'elle y a vécu les quarante-deux premières années de son existence. Cette durée, comparée à la durée de son séjour en Suisse, pendant lequel elle a su démontrer une certaine capacité d'intégration, laisse envisager que la recourante saura, certes après une période de réadaptation, retrouver ses repères dans son pays. Au vu des éléments relevés ci-dessus, un départ de Suisse ne devrait pas exposer la recourante à des difficultés insurmontables. e) Compte tenu de ce qui précède, on ne peut conclure que la poursuite du séjour de la recourante s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 7

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante (art. 49 LPA) qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.